

Arrêté n° MED – 2024 – 01

Arrêté portant mise en demeure de faire évoluer le règlement de la manifestation publique, course pédestre « Marseille Cassis » dans sa 45^{ème} édition.

<p>Personne physique concernée : RAVEL Claude Personne morale / opérateur : Association SCO Sainte Marguerite Localisation : route de la Gineste /du rond-point de Luminy à Cassis Nature de l'activité : manifestation publique / sportive – course pédestre</p>

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.173-2 II, L.331-4-1 et L.331-26, R331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 1^{er}, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu le courrier en date du 3 novembre 2023 accompagnant la décision individuelle n° DI 2023 – 200 en date du 20 octobre 2023, mentionnant « *une exigence pour une évolution du dispositif 2024, la 45^{ème} édition ne pourra pas être autorisée sans mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'hydratation remplaçant la production de ces déchets plastiques en cœur de Parc national* » ;

Vu le rapport de manquement du 3 novembre 2023 adressé le 9 novembre 2023 ;

Vu le courrier du 20 novembre 2023 portant les observations des co-organisateurs dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

Considérant les observations émises dans le cadre du contradictoire dans le délai imparti ;

Considérant le label « Cause national du sport » accordé par le Ministère des sports ;

Considérant qu'une partie de l'épreuve se déroule en cœur du parc national des Calanques, espace protégé ;

Considérant que le cœur du parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international dans lequel l'Etat promeut une protection intégrée exemplaire ainsi qu'une gestion partenariale à partir d'un projet de territoire afin de garantir une évolution naturelle, économique et sociale compatible avec le caractère du parc ;

Considérant le nombre de participants atteignant les 20 000 inscrits ;

Considérant la nécessité d'une meilleure prise en compte par les organisateurs des impacts de la manifestation sur le milieu naturel et les habitats naturels, de l'objectif écoresponsable de l'organisation de la manifestation et du respect des autres usagers ;

Considérant que la prise des mesures destinées à prévenir de nouvelles atteintes à l'ordre public environnemental s'avère nécessaire ;

Considérant que face au manquement constaté il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'association SCO Sainte Marguerite représentée Monsieur RAVEL Claude de faire évoluer le règlement de la manifestation publique, et d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 : Demande d'organisation et de déroulement d'une manifestation publique sportive

L'association SCO Sainte Marguerite représentée par Monsieur RAVEL Claude est avisée que :

- L'épreuve se déroulant en partie en cœur du Parc national des Calanques, l'organisation de la course pédestre « Marseille Cassis » dans sa 45^{ème} édition est soumise à une autorisation du directeur de l'établissement public conformément à l'article 15.II.3 du décret 2012-507 du 18 avril 2012 modifié ;
- Lorsque l'exercice d'une activité dans le cœur du parc est subordonné à une autorisation par le décret de réglementation ou par les modalités d'application de cette réglementation édictées par la charte, l'absence de réponse du directeur de l'établissement public ou du conseil d'administration de l'établissement public dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'autorisation vaut décision implicite de rejet.

Article 2 : Mise à jour des règlements de la portion de l'épreuve se déroulant en cœur du Parc national des Calanques

L'association SCO Sainte Marguerite représentée par Monsieur RAVEL Claude procédera à la mise à jour des informations relatives à l'interdiction de jet de déchets en cœur du parc national et adaptera son dispositif d'hydratation à destination des coureurs pour supprimer toutes productions plastiques.

L'association SCO Sainte Marguerite représentée par Monsieur RAVEL Claude s'assurera du porté à connaissance de tous les participants, des personnels d'encadrement et de ses partenaires, des nouvelles modalités à respecter.

Pour une meilleure lisibilité et afin d'en garantir la mise en œuvre, celles-ci seront inscrites dans le nouveau règlement de l'épreuve, dans un article dédié aux pratiques écoresponsables, ainsi que diffusées sur tous les réseaux sociaux de l'organisateur.

Article 3 : Obligation de moyens de contrôle mis en place par l'organisateur

L'organisateur devra garantir l'application de son règlement par des moyens de contrôle adaptés. Il devra associer des pénalités significatives pour dissuader tous manquements au règlement de la course.

Article 4 : Délais

L'association SCO Sainte Marguerite représentée par Monsieur RAVEL Claude informera le Parc national des Calanques de la bonne exécution de la mesure.

Les nouvelles dispositions à vocation écoresponsable devront être inscrites au règlement de la course et publiées avant le lancement des inscriptions pour l'édition 2024.

La date effective de lancement des inscriptions devra être communiquée au Parc national.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où la mise à jour des règlements de la course prévue à l'article 2 ne serait pas effectuée dans le délai imparti inscrit à l'article 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les autres sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 6 : Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'association SCO Sainte Marguerite représentée par Monsieur RAVEL Claude et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, 2 février 2024

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.